DEPARTEMENT DU VAR COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Note d'Enquête Publique

établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter :

- Au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8, comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- Au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8, préciser lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu

A. Informations au titre du paragraphe 2° de l'article R123-8

Coordonnées du Maitre d'ouvrage :

Commune de Solliès-Pont 1 Rue de la République, 83210 Solliès-Pont Tél : 04 94 13 58 00

Objet de l'enquête : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Caractéristiques principales de la révision allégée :

L'objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteurs Ab spécifiques.

Incidences de la révision allégée sur l'environnement :

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande évaluation environnementale au cas par cas dont la réponse négative de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête.

B. Informations au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8

Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-16 et R.123-1 à R. 123-28 ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de la révision allégée n°1 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

- Prescription de la révision allégée par délibération du conseil municipal le 16 mai 2019
- Elaboration du dossier de révision allégée durant l'année 2019
- Arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil municipal le 19 novembre 2019

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Notification du dossier à l'autorité environnementale en octobre 2019
- Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en décembre 2020
- Examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées effectué le 02 février 2021
- L'enquête publique intervient après cet examen conjoint avec les PPA. L'enquête publique aura lieu du 22/03/2021 au 21/04/2021 inclus.

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre règlementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU est le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont.

C. Informations au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8

Concertation

Une concertation a été engagée dans le cadre de la révision allégée. Le bilan de la concertation est intégré au dossier d'enquête.